

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Du 3 Novembre 1791.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC a dit :

Que l'on éprouvoit dans le département une pénurie extrême, tant de petits assignats que de monnoie d'argent et de cuivre. Cette rareté donne lieu fréquemment à deux especes de plaintes contre les receveurs de districts ; on accuse, les uns d'être trop difficiles sur l'échange des gros assignats contre les petits qui pourroient être en leur pouvoir, tandis que les porteurs sont quelquefois trop dénués de moyens pour supporter une perte dans le changement des gros assignats contre des petits ; on prétend que d'autres receveurs disposent à leur profit des petits assignats qui leur sont envoyés par la trésorerie nationale ou qui entrent dans leurs caisses, et que tous les paiemens qu'ils font, sont en assignats d'aussi grosse valeur que les sommes à acquitter peuvent le permettre.

Il convient de faire cesser ces plaintes qui ne sont pas également fondées ; car les receveurs de districts qui se refusent à l'échange gratuit des assignats, se conforment à la regle qui leur prescrit impérieusement d'employer les assignats qu'ils reçoivent à la destination qui leur est indiquée ; il peut aussi se faire que le grand besoin de petits assignats et de monnoie donne lieu à d'injustes soupçons contre d'autres receveurs sur l'échange des assignats moyennant un bénéfice.

Le directoire du département qui doit veiller à l'intérêt des administrés, et à ce que les receveurs de districts ne soient ni soupçonnés injustement, ni trop sollicités de se livrer à des actes de complaisance, ne peut différer plus longtemps de faire connoître, par un arrêté, les engagemens des receveurs de districts par rapport aux assignats de différentes valeurs qui leur sont confiés ; ils consistent à ne les employer que dans les paiemens qui se trouvent assignés sur leurs caisses, et à observer une juste proportion vis-à-vis les parties prenantes, de telle sorte que chaque créancier de l'état retire non-seulement l'appoint en petits assignats, mais encore une partie de sa créance, autant que les envois & les recettes pourront y satisfaire également envers tous ; il seroit même utile qu'il fût fait mention sur les registres des receveurs de districts, ainsi que dans les quittances qu'ils reçoivent, de la nature des effets ou especes donnés en paiement : cette derniere précaution donneroit au public la certitude que les receveurs de districts ne font, à son préjudice, aucun profit sur les assignats.

LE directoire du département prenant en considération l'exposé fait par le procureur-général-syndic, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs de districts seront tenus d'employer au paiement des dépenses affectées sur leurs caisses, les assignats, ainsi que toute espece de monnoie qui font partie de leur recette ou de leur maniement, sans qu'il leur soit permis d'en faire aucun échange, même gratuit, sous quel prétexte que ce soit.

ART. II.

SE réserve néanmoins le directoire du département d'ordonner des échanges gratuits pour des cas très-urgens et d'utilité générale.

ART. III.

LES receveurs de districts emploieront les assignats de différentes valeurs qui entreront dans leurs caisses au paiement des objets auxquels ils sont destinés, en observant de faire une distribution proportionnelle des gros et des petits autant qu'il leur sera possible, *et de telle sorte qu'il* n'y ait aucune préférence entre les différens créanciers.

ART. IV.

ILS en useront de même pour la monnoie ; elle sera surtout employée à faire les appoints, jusqu'à ce qu'il ait pu être établis des bureaux d'échange pour les assignats de cinq livres contre la monnoie de cuivre, en conformité du décret du 13 mai 1791.

ART. V.

LESDITS receveurs seront tenus d'inscrire sur leurs registres la nature des effets ou especes donnés en paiement ; il en sera également fait mention dans les quittances qui leur seront délivrées.

ART. VI.

LES directoires des districts sont invités de veiller attentivement à l'exécution du présent arrêté et d'informer le directoire du departement des contraventions qui seroient commises, pour qu'il y soit pourvu suivant l'exigence des cas.

ORDONNE, au surplus, que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux directoires de districts, qui le feront parvenir aux municipalités pour y être lu, publié et affiché en la maniere accoutumée.

A Bourg, au directoire, le 3 novembre 1791. *Signé* au registre, MEUNIER, *vice-président* ; FAVIER, TARDY, GUILLON, ROUYER et BOCHARD, *administrateurs* du directoire du département ; VAULPRÉ, *administrateur-adjoint* ; GAUTHIER, *procureur-général-syndic*.

Par extrait :

BRANGIER, *secrétaire.*

A BOURG, de l'Imprimerie de C. C. G. PHILIPON.

Arrêté du département de Loire

Sur

le service des receveurs de District aux régie des [illegible]

Du 3. 9bre 1791

